

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 décembre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2493)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CF525

présenté par
M. Giraud, rapporteur général

ARTICLE 4

I. – Rédiger ainsi la septième ligne de la deuxième colonne du tableau de l’alinéa 56 :

« 1 000 € par logement pour les pompes à chaleur géothermiques et les pompes à chaleur air/eau »

II.- – En conséquence, supprimer la huitième ligne de la même colonne du même tableau.

III. – En conséquence, supprimer les alinéas 98 à 100.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à rétablir l’article 4 portant modification du CITE en supprimant la modification du barème forfaitaire pour les pompes à chaleur géothermiques dans les logements collectifs.